



ANTIRACISME ET ÉQUITÉ ETHNOCULTURELLE

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît que toute personne a droit à un traitement équitable en matière de services, de biens et d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap dans un milieu de vie catholique de langue française.

BUT

Le Conseil s'engage à favoriser un climat d'équité en matière de relations raciales et interculturelles. À cet égard, il reconnaît que l'engagement, la coordination et la collaboration sont indispensables à la mise en oeuvre réussie des politiques et des pratiques en matière d'antiracisme et d'équité ethnoculturelle.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette les directives appropriées afin :

- a) que tous soient traités avec respect et de façon équitable selon la vision et la mission;
- b) de créer et maintenir les conditions d'apprentissage et de travail qui permettront aux élèves, aux membres du personnel ainsi qu'à toutes les personnes desservies par les écoles du Conseil de vivre en harmonie et de bénéficier d'une égalité de traitement et de chances;
- c) de sensibiliser le personnel et les élèves à la diversité et à la richesse culturelle et ethnique.

À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- a) des gestes inéquitables soient posés en contradiction avec ses valeurs chrétiennes et son caractère linguistique et culturel;
- b) l'on véhicule des préjugés;
- c) l'on exerce de la discrimination ou que l'on soit coupable d'abus.